

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 5 – Dispositions applicables aux usages résidentiels

P031607

303-P031607-0932-000-UM-0017-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011
Chapitre 5 – Dispositions applicables aux usages résidentiels

Préparé par :



Aurélie Lépinoux, urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.
1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » - chap. 5 Dispositions applicables aux usages résidentiels
0A	2010-12-15-	Version préliminaire –chap. 5 Dispositions applicables aux usages résidentiels

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RESIDENTIELS.....	5-1
SECTION 1	USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES MARGES	5-1
ARTICLE 136	USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES MARGES.....	5-1
SECTION 2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	5-10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	5-10
ARTICLE 137	GENERALITES	5-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVES ISOLES	5-11
ARTICLE 138	GENERALITES	5-11
ARTICLE 139	NOMBRE.....	5-11
ARTICLE 140	DIMENSIONS	5-11
ARTICLE 141	SUPERFICIE	5-11
ARTICLE 142	ARCHITECTURE.....	5-11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVES ATTENANTS	5-11
ARTICLE 143	GENERALITES	5-11
ARTICLE 144	NOMBRE.....	5-12
ARTICLE 145	IMPLANTATION	5-12
ARTICLE 146	DIMENSIONS	5-12
ARTICLE 147	SUPERFICIE	5-12
ARTICLE 148	ARCHITECTURE.....	5-12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVES INTEGRES	5-13
ARTICLE 149	GENERALITES	5-13
ARTICLE 150	NOMBRE.....	5-13
ARTICLE 151	IMPLANTATION	5-13
ARTICLE 152	DIMENSIONS	5-13
ARTICLE 153	SUPERFICIE.....	5-13
ARTICLE 154	ACCES	5-13
ARTICLE 155	SECURITE	5-13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS	5-14
ARTICLE 156	GENERALITES	5-14
ARTICLE 157	NOMBRE.....	5-14
ARTICLE 158	DIMENSIONS	5-14
ARTICLE 159	SUPERFICIE	5-14
ARTICLE 160	ARCHITECTURE.....	5-14
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	5-14
ARTICLE 161	GENERALITES	5-14
ARTICLE 162	NOMBRE.....	5-14
ARTICLE 163	DIMENSIONS	5-14
ARTICLE 164	SUPERFICIE	5-14
ARTICLE 165	ARCHITECTURE.....	5-15
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-15
ARTICLE 166	GENERALITES	5-15
ARTICLE 167	NOMBRE.....	5-15

ARTICLE 168	DIMENSIONS	5-15
ARTICLE 169	SUPERFICIE	5-15
ARTICLE 170	MATERIAUX	5-15
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS (OU KIOSQUES).....	5-16
ARTICLE 171	GENERALITES	5-16
ARTICLE 172	NOMBRE.....	5-16
ARTICLE 173	DIMENSION	5-16
ARTICLE 174	SUPERFICIE	5-16
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIERES RESIDUELLES.....	5-16
ARTICLE 175	GENERALITES	5-16
ARTICLE 176	NOMBRE.....	5-16
ARTICLE 177	DIMENSIONS	5-16
ARTICLE 178	SUPERFICIE	5-16
ARTICLE 179	ARCHITECTURE.....	5-16
ARTICLE 180	ENVIRONNEMENT	5-17
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS TERRE	5-17
ARTICLE 181	GENERALITES	5-17
ARTICLE 182	NOMBRE.....	5-17
ARTICLE 183	IMPLANTATION	5-17
ARTICLE 184	DIMENSIONS	5-18
ARTICLE 185	SUPERFICIE	5-18
ARTICLE 186	PLATE-FORME.....	5-18
ARTICLE 187	ECLAIRAGE.....	5-18
ARTICLE 188	SECURITE	5-18
ARTICLE 189	MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS	5-19
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES DEMONTABLES	5-19
ARTICLE 190	GENERALITES	5-19
ARTICLE 191	NOMBRE.....	5-19
ARTICLE 192	IMPLANTATION	5-19
ARTICLE 193	DIMENSIONS	5-20
ARTICLE 194	DIMENSIONS	5-20
ARTICLE 195	PLATE-FORME.....	5-20
ARTICLE 196	ECLAIRAGE.....	5-20
ARTICLE 197	SECURITE.....	5-20
ARTICLE 198	MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS	5-21
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSEES	5-21
ARTICLE 199	GENERALITES	5-21
ARTICLE 200	NOMBRE.....	5-21
ARTICLE 201	IMPLANTATION	5-21
ARTICLE 202	DIMENSION	5-22
ARTICLE 203	ECLAIRAGE.....	5-22
ARTICLE 204	SECURITE.....	5-22
ARTICLE 205	MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS	5-23
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS	5-23
ARTICLE 206	GENERALITES	5-23
ARTICLE 207	NOMBRE.....	5-23
ARTICLE 208	CLOTURE.....	5-23
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS	5-23
ARTICLE 209	GENERALITES	5-23
ARTICLE 210	NOMBRE.....	5-23

ARTICLE 211	DIMENSIONS	5-23
ARTICLE 212	SUPERFICIE	5-24
ARTICLE 213	MATERIAUX	5-24
ARTICLE 214	ENTRETIEN	5-24
ARTICLE 215	ARCHITECTURE	5-24
ARTICLE 216	ENTREPOSAGE	5-24
SECTION 3	EQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-25
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-25
ARTICLE 217	GENERALITES	5-25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES EQUIPEMENTS SIMILAIRES	5-25
ARTICLE 218	GENERALITES	5-25
ARTICLE 219	ENVIRONNEMENT	5-25
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUFFE-EAU, FILTRES DE PISCINE ET AUTRES APPAREILS SIMILAIRES	5-26
ARTICLE 220	GENERALITES	5-26
ARTICLE 221	IMPLANTATION	5-26
ARTICLE 222	SECURITE	5-26
ARTICLE 223	ENVIRONNEMENT	5-26
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	5-26
ARTICLE 224	GENERALITES	5-26
ARTICLE 225	NOMBRE	5-26
ARTICLE 226	IMPLANTATION	5-26
ARTICLE 227	HAUTEUR	5-27
ARTICLE 228	CLOTURE OU HAIE	5-27
ARTICLE 229	MATÉRIAUX	5-27
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	5-27
ARTICLE 230	GENERALITES	5-27
ARTICLE 231	NOMBRE	5-27
ARTICLE 232	IMPLANTATION	5-27
ARTICLE 233	HAUTEUR	5-28
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ENERGETIQUES	5-28
ARTICLE 234	GENERALITES	5-28
ARTICLE 235	NOMBRE	5-28
ARTICLE 236	IMPLANTATION	5-28
ARTICLE 237	ARCHITECTURE	5-28
ARTICLE 238	SECURITE	5-28
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ET BOMBONNES	5-28
ARTICLE 239	GENERALITES	5-28
ARTICLE 240	NOMBRE	5-28
ARTICLE 241	DIMENSIONS	5-28
ARTICLE 242	CAPACITE	5-29
ARTICLE 243	SECURITE	5-29
ARTICLE 244	CLOTURE OU HAIE	5-29
SECTION 4	USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-30

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	5-30
ARTICLE 245	GENERALITES	5-30
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES	5-30
ARTICLE 246	GENERALITES	5-30
ARTICLE 247	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-30
ARTICLE 248	NOMBRE.....	5-30
ARTICLE 249	DIMENSIONS	5-30
ARTICLE 250	SUPERFICIE	5-30
ARTICLE 251	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-30
ARTICLE 252	MATÉRIAUX.....	5-30
ARTICLE 253	ENVIRONNEMENT	5-31
ARTICLE 254	DISPOSITIONS DIVERSES	5-31
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO	5-31
ARTICLE 255	GENERALITES	5-31
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES D'ENTRÉE	5-31
ARTICLE 256	GENERALITES	5-31
ARTICLE 257	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-31
ARTICLE 258	DIMENSIONS	5-31
ARTICLE 259	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-31
ARTICLE 260	MATÉRIAUX.....	5-32
ARTICLE 261	ENVIRONNEMENT	5-32
ARTICLE 262	DISPOSITIONS DIVERSES	5-32
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES À NEIGE	5-32
ARTICLE 263	GENERALITES.....	5-32
SECTION 5	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RESIDENTIEL	5-33
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RESIDENTIEL	5-33
ARTICLE 264	GENERALITES.....	5-33
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET SERVICES PROFESSIONNELS.....	5-34
ARTICLE 265	GENERALITES	5-34
ARTICLE 266	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES.....	5-34
ARTICLE 267	BÂTIMENT ACCESSOIRE	5-35
ARTICLE 268	SUPERFICIE	5-35
ARTICLE 269	STATIONNEMENT.....	5-35
ARTICLE 270	ENVIRONNEMENT	5-35
ARTICLE 271	AFFICHAGE	5-35
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	5-36
ARTICLE 272	GENERALITES	5-36
ARTICLE 273	CLOTURE.....	5-36
ARTICLE 274	AFFICHAGE.....	5-36
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	5-36
ARTICLE 275	GENERALITÉ	5-36
ARTICLE 276	AFFICHAGE.....	5-36

SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS AMENAGES DANS UNE HABITATION INTERGENERATIONNELLE.....	5-36
ARTICLE 277	GENERALITES	5-36
ARTICLE 278	NOMBRE	5-37
ARTICLE 279	AMENAGEMENT INTERIEUR DES LIEUX	5-37
ARTICLE 280	AMENAGEMENT EXTERIEUR DES LIEUX	5-37
ARTICLE 281	INSTALLATION SEPTIQUE	5-37
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES D'HÔTES (« GÎTE »).....	5-37
ARTICLE 282	GENERALITES	5-37
ARTICLE 283	USAGES.....	5-38
ARTICLE 284	SUPERFICIE	5-38
ARTICLE 285	AMENAGEMENT INTERIEUR DES LIEUX	5-38
ARTICLE 286	AMENAGEMENT EXTERIEUR DES LIEUX	5-38
ARTICLE 287	STATIONNEMENT.....	5-38
ARTICLE 288	AFFICHAGE.....	5-38
SECTION 6	STATIONNEMENT HORS RUE	5-39
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	5-39
ARTICLE 289	GENERALITES	5-39
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-40
ARTICLE 290	DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	5-40
ARTICLE 291	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	5-40
ARTICLE 292	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	5-41
ARTICLE 293	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES	5-41
ARTICLE 294	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	5-41
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES CHARRETIERES, AUX ALLEES D'ACCES ET AUX ALLEES DE CIRCULATION	5-42
ARTICLE 295	GENERALITES	5-42
ARTICLE 296	IMPLANTATION	5-42
ARTICLE 297	DISTANCE	5-42
ARTICLE 298	DIMENSIONS	5-43
ARTICLE 299	NOMBRE.....	5-45
ARTICLE 300	SECURITE.....	5-45
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLEES D'ACCES.....	5-45
ARTICLE 301	PAVAGE	5-45
ARTICLE 302	DRAINAGE	5-46
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ECLAIRAGE DU STATIONNEMENT	5-46
ARTICLE 303	GENERALITES	5-46
ARTICLE 304	MODE D'ECLAIRAGE	5-46
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	5-46
ARTICLE 305	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES.....	5-46
ARTICLE 306	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	5-47
SECTION 7	AMENAGEMENT DE TERRAIN.....	5-48

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-48
ARTICLE 307	GÉNÉRALITÉS	5-48
ARTICLE 308	SUPERFICIE	5-48
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES	5-48
ARTICLE 309	OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION	5-48
ARTICLE 310	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	5-48
ARTICLE 311	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	5-49
ARTICLE 312	REMPLACEMENT DES ARBRES	5-49
ARTICLE 313	DELAI	5-50
ARTICLE 314	ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES	5-50
ARTICLE 315	PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DANS L'EMPRISE PUBLIQUE.....	5-50
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	5-51
ARTICLE 316	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-51
ARTICLE 317	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-51
ARTICLE 318	PROCÉDURES	5-51
ARTICLE 319	ÉTAT DES RUES	5-51
ARTICLE 320	MESURES DE SÉCURITÉ.....	5-51
ARTICLE 321	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	5-51
ARTICLE 322	ÉGOUTTEMENT DES EAUX.....	5-51
ARTICLE 323	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	5-52
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES ET AUX HAIES	5-52
ARTICLE 324	GENERALITES	5-52
ARTICLE 325	MATERIAUX AUTORISES	5-52
ARTICLE 326	MATERIAUX PROHIBES.....	5-53
ARTICLE 327	ENVIRONNEMENT	5-53
ARTICLE 328	SECURITE.....	5-53
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	5-54
ARTICLE 329	GENERALITES	5-54
ARTICLE 330	HAUTEUR	5-54
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR PISCINE HORS TERRE, PISCINE DEMONTABLE ET PISCINE CREUSEE	5-55
ARTICLE 331	GENERALITES	5-55
ARTICLE 332	DIMENSIONS	5-55
ARTICLE 333	SECURITE.....	5-55
ARTICLE 334	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS TERRE ET DEMONTABLES	5-56
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR TERRAINS DE SPORT	5-56
ARTICLE 335	GENERALITES	5-56
ARTICLE 336	DIMENSIONS	5-56
ARTICLE 337	MATERIAUX AUTORISES.....	5-57
ARTICLE 338	TOILE PARE-BRISE	5-57
SOUS-SECTION 8	CLÔTURES À NEIGE	5-57
ARTICLE 339	GÉNÉRALITÉ.....	5-57
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	5-57

ARTICLE 340	GENERALITES	5-57
ARTICLE 341	HAUTEUR	5-57
ARTICLE 342	MATERIAUX AUTORISES	5-57
ARTICLE 343	ENVIRONNEMENT	5-58
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	5-58
ARTICLE 344	GENERALITES	5-58
ARTICLE 345	IMPLANTATION	5-58
ARTICLE 346	DIMENSIONS	5-58
ARTICLE 347	MATÉRIAUX	5-58
ARTICLE 348	SECURITE	5-58
SECTION 8	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	5-60
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	5-60
ARTICLE 349	GENERALITES	5-60
ARTICLE 350	QUANTITE AUTORISEE	5-60
ARTICLE 351	SECURITE	5-60
ARTICLE 352	ENVIRONNEMENT	5-60
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VEHICULES RECREATIFS	5-60
ARTICLE 353	GENERALITES	5-60
ARTICLE 354	ENDROIT AUTORISE	5-60
ARTICLE 355	NOMBRE	5-60
ARTICLE 356	IMPLANTATION	5-60
ARTICLE 357	DIMENSIONS	5-61
ARTICLE 358	SECURITE	5-61
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS	5-61
ARTICLE 359	GENERALITES	5-61
SECTION 9	MAISONS MOBILES	5-62
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	5-62
ARTICLE 360	NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE	5-62
ARTICLE 361	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU	5-62
ARTICLE 362	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	5-62
ARTICLE 363	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	5-62
ARTICLE 364	ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT	5-62
ARTICLE 365	RÉSÉROIRS ET BOMBONNES	5-63
ARTICLE 366	MARCHES	5-63
ARTICLE 367	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	5-63
ARTICLE 368	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	5-63
SECTION 10	LES CAMPINGS	5-64
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPINGS	5-64
ARTICLE 369	GÉNÉRALITÉS	5-64

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RESIDENTIELS**

**SECTION 1 USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET
EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES
COURS ET LES MARGES**

ARTICLE 136 USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES
MARGES

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l’espèce au présent règlement;
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

Tableau 5-1 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges –Éléments architecturaux du bâtiment principal

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
2. AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	1 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	-	0,61 m	0,61 m	0,61 m
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	1m	1m	1m	1m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR EMMURÉ DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	oui	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
8. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	non	non
9. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b. largeur maximale autorisée	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
10. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
12. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	non	non	oui	oui
a. saillie maximale	-	-	2 m	2 m
13. VÉRANDA (OU SOLARIUM)	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m

Tableau 5-2 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Constructions accessoires

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 2)				
1. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	non	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain <i>ouv. : avec ouvertures</i>	-	-	1 m 1,5 m (ouv.)	1 m 1,5 m (ouv.)
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	3 m	3 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	3 m	3 m
d. distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain	-	-	0,45 m	0,45 m
e. distance minimale de toute ligne avant et de toute ligne arrière	-	-	0,75 m	0,75 m
f. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m 1,5 m (ouv.)	1,5 m 1,5 m (ouv.)
b. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 5			
3. REMISE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	3 m	3 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	3 m	3 m
d. distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain	-	-	0,30 m	0,30 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 6			
4. SERRE DOMESTIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal si isolée	-	-	3 m	3 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	3 m	3 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 7			
5. GAZEBO (OU KIOSQUE)	non	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 8			
6. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 9			
7. FOUR, FOYER, CHEMINÉE, BARBECUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m	3 m
8. PISCINE (HORS TERRE, DÉMONTABLE OU CREUSÉE)	non	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	2 m	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 10 (hors terre) sous-section 11 (démontable) sous-section 12 (creusée)			
9. SPA	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 13			
10. ABRI DETACHE POUR SPA	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
11. QUAI	non	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne latérale de terrain	-	3 m	3 m	3 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 14			
12. CONSTRUCTION SOUTERRAINE (NON APPARENTE)	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal de l'accès de cette construction dans la marge minimale présente	0 m	0 m	0 m	0 m
13. PATIO	non	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
b. hauteur maximum (m)	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Tableau 5-3 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Équipements accessoires

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
1. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance maximale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale de tout autre équipement similaire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. CHAUFFE-EAU, FILTRE DE PISCINE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale de tout autre équipement similaire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale de la paroi de la piscine (<i>sauf si conditions particulières respectées – voir sous-section 3</i>)	-	-	1 m	1 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. ANTENNE PARABOLIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain (exceptions)	-	-	2 m (1m)	2 m (1m)
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	7,5 m*	1 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal <i>* sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal</i>	-	-	1 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	non	non
a. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. MÂT POUR DRAPEAUX	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
8. BAC DE COMPOSTAGE	non	non	non	oui
9. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	non	non	oui	oui
10. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE (À L'EXCEPTION DE FILS AÉRIENS)	oui	oui	oui	oui

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
11. ACCESSOIRE EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE, TELS PIÉDESTAL, BOITE DE JONCTION ET POTEAUX	oui	oui	oui	oui

Tableau 5-4 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Constructions et équipements temporaires ou saisonniers

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 4)				
1. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne avant ou d'une limite de fossé, si celui-ci est privé	1,5 m	1,5 m	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. TAMBOUR ET VESTIBULE	non	non	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			
3. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			
4. POTAGER	non	oui	oui	oui
a. distance minimum de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m

Tableau 5-5 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Stationnement hors rue

STATIONNEMENT HORS RUE AUTORISÉ	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE (SECTION 6)				
1. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	section 6			
2. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne latérale de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale d'une intersection à partir du croisement des 2 lignes de rue	6 m	6 m	6 m	6 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. ESPACE DE CHARGEMENT	non	non	non	non

Tableau 5-6 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Aménagement de terrain

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUTORISÉ	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 7)				
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
2. PLANTATION D'ARBRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne avant	1,5	1,5	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	5 m	5 m	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
3. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a. autres normes applicables	sous-section 3			
4. CLÔTURE, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	oui	oui	oui	oui
a. autres normes applicables	sous-section 5			
5. CLÔTURE POUR PISCINE (HORS TERRE, DÉMONTABLE ET CREUSÉE)	non	non	oui	oui
a. autres normes applicables	sous-section 6			
6. CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. MURET ORNEMENTAL	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 89			
8. MURET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 1010			

Tableau 5-7 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Entreposage extérieur

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 8)				
1. BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	0,75 m	0,75 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 1			
2. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b. hauteur maximale de l'équipement	-	-	3 m	3 m
c. longueur maximale de l'équipement	-	-	9 m	9 m
d. largeur maximale de l'équipement	-	-	3 m	3 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 2			
3. STATIONNEMENT DES VÉHICULES DONT LA HAUTEUR EST SUPÉRIEURE À 2,13 M ET LA LONGUEUR SUPÉRIEURE À 6 M	non	non	oui	oui
a. Autres dispositions applicables	Sous-section 3			

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 137 GENERALITES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert, sous réserve de la règle d'exception prévue au chapitre 4;
- 3° Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de l'affectation d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5° Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation;
- 6° La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie du terrain sur lequel elles sont érigées;
- 7° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 8° Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLES

ARTICLE 138 GENERALITES

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) », isolées et jumelées.

Les garages privés isolés doivent servir à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; ils peuvent également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 139 NOMBRE

Un garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 140 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° Aucun mur ne doit excéder une longueur de 12 mètres;
- 3° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 mètres;
- 4° La hauteur maximale hors tout est fixée à 6 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 141 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un garage privé isolé est de 70 mètres carrés.

Le pourcentage maximal en termes de superficie de terrain occupé par un garage privé isolé est fixé à 5%.

ARTICLE 142 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un garage privé isolé doivent être les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou s'harmonisant avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 143 GENERALITES

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) », isolées et jumelées.

Les garages privés attenants doivent servir à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; ils peuvent également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 144 NOMBRE

Un garage privé attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 145 IMPLANTATION

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal de la zone concernée.

ARTICLE 146 DIMENSIONS

Tout garage privé attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3 mètres, sans toutefois excéder la largeur de la façade du bâtiment principal;
- 2° La longueur minimale est fixée à 6 mètres. Aucun mur ne doit excéder une longueur de 12 mètres;
- 3° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 mètres;
- 4° La hauteur maximale hors tout ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal, calculé au niveau moyen du sol au faîte du toit.

ARTICLE 147 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé attenant est fixée en fonction de la superficie du terrain où il est situé, selon le cas :

Tableau 5-8 Superficie maximale autorisée pour un garage privé attenant, selon la superficie du terrain

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE
ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1 400 M ²	55 m ²
SUPÉRIEURE À 1 400 M ²	70 m ²

Tout garage privé attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 1° 30 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal.

ARTICLE 148 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un garage privé attenant doivent être les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou s'harmonisant avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 149 GENERALITES

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

Les garages privés intégrés doivent servir à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; ils peuvent également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 150 NOMBRE

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain. Lorsqu'un bâtiment principal comprend un garage privé intégré, aucun autre type de garage (isolé ou attenant) n'est autorisé sur ce terrain.

ARTICLE 151 IMPLANTATION

1° Tout garage privé intégré doit respecter les marges minimales prescrites par un bâtiment principal pour la zone concernée.

ARTICLE 152 DIMENSIONS

Tout garage privé intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3 mètres, sans toutefois excéder 30 % de la largeur totale de la façade du bâtiment principal;
- 2° La longueur minimale est fixée à 6 mètres. Aucun mur ne doit excéder une longueur de 12 mètres;
- 3° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 mètres;
- 4° La hauteur maximale hors tout ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 153 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé intégré ne doit pas excéder 55 mètres carrés.

ARTICLE 154 ACCES

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe « Multifamiliale (H-3) » doit être situé sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

ARTICLE 155 SECURITE

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas des classes d'usages résidentiels « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS

ARTICLE 156 GENERALITES

Les abris d'autos permanents attenants sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 157 NOMBRE

Un abri d'autos permanent attendant est autorisé par terrain.

ARTICLE 158 DIMENSIONS

Un abri d'autos permanent attendant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° La hauteur maximale est fixée 5 mètres.

ARTICLE 159 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'autos permanent attendant est fixée à 55 mètres carrés.

ARTICLE 160 ARCHITECTURE

Un abri d'autos permanent doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un bâtiment accessoire doivent être les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou s'harmonisant avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 161 GENERALITES

- 1° Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 162 NOMBRE

Une remise est autorisée par terrain.

Malgré ce qui précède, une remise supplémentaire est autorisée pour une habitation des classes d'usages « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) ».

ARTICLE 163 DIMENSIONS

Une remise est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° La dimension maximale d'un mur est de 4 mètres;
- 2° une hauteur maximale de 4 mètres mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;

ARTICLE 164 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 14 mètres carrés.

La remise supplémentaire doit avoir une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 165 ARCHITECTURE

1° Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;

2° Les matériaux servant de revêtement extérieur pour une remise doivent être les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou s'harmonisant avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 166 GENERALITES

1° Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) »;

2° La production d'une serre doit servir à des besoins domestiques. Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 167 NOMBRE

Une serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 168 DIMENSIONS

Une serre domestique doit être d'une hauteur maximale de 3 mètres mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 169 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à, la mesure la plus restrictive s'appliquant :

1° 40 mètres carrés.

OU

2° 5 % de la superficie du terrain où elle est située.

ARTICLE 170 MATERIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS (OU KIOSQUES)

ARTICLE 171 GENERALITES

Les gazebos (ou kiosques) sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

Les gazebos doivent être isolés du bâtiment principal.

ARTICLE 172 NOMBRE

Un gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 173 DIMENSION

La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 3,75 mètres.

ARTICLE 174 SUPERFICIE

Un gazebo doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIERES RESIDUELLES

ARTICLE 175 GENERALITES

1° Les abris et enclos pour conteneur de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

2° Les abris et enclos pour conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles;

3° Les conteneurs à matières résiduelles sont assujettis au respect du règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, et des rebuts et de tous les amendements en découlant, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 176 NOMBRE

Un abri ou un enclos est autorisé par terrain.

ARTICLE 177 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 178 SUPERFICIE

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 179 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux.

- 2° Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;
- 3° Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être aménagé sur une dalle en béton monolithique coulé sur place;
- 4° L'abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 180 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS TERRE

ARTICLE 181 GENERALITES

Les piscines hors terre sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

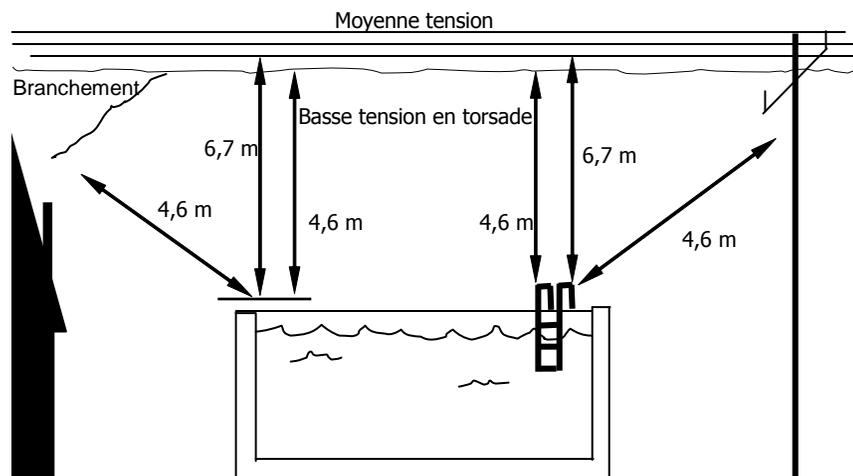
ARTICLE 182 NOMBRE

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 183 IMPLANTATION

- 1° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Une piscine hors terre incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 3° La distance minimale entre la paroi d'une piscine hors terre ou ses accessoires doit être :
 - d) de 6,70 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - e) 4,60 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 4° Une piscine hors terre ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique;
- 5° Toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de 1,5 mètres de toute ligne de terrain et ne jamais être à moins d'un 1,5 mètre du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire;

Figure 5-1 *Implantation d'une piscine hors terre en fonction du réseau électrique aérien*



ARTICLE 184 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant la balustrade, est fixée à 2,25 mètres.

ARTICLE 185 SUPERFICIE

La piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

ARTICLE 186 PLATE-FORME

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés;
- 2° le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale d'un 1,50 mètre du sol;
- 3° un garde-corps d'une hauteur minimale d'1,06 mètre doit entourer la plate-forme.

Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 187 ECLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 188 SECURITE

- 1° Toute piscine hors terre doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° L'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 189 MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine hors terre doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES
DEMONTABLES**

ARTICLE 190 GENERALITES

Les piscines démontables sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

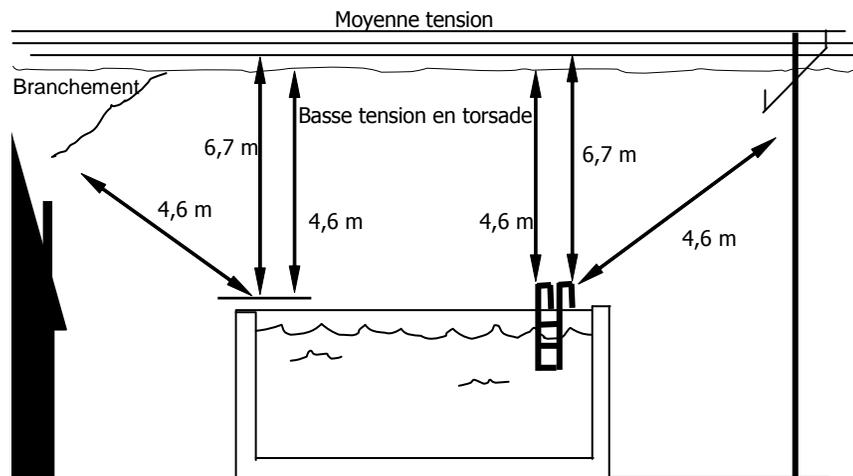
ARTICLE 191 NOMBRE

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 192 IMPLANTATION

- 1° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Une piscine démontable incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 3° La distance minimale entre la paroi d'une piscine démontable ou ses accessoires doit être :
 - a) de 6,70 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 4,60 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 4° Une piscine démontable ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique;
- 5° Toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de deux (2) mètres) de toute ligne de terrain et ne jamais être à moins d'1,5 mètre du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire;

Figure 5-2 *Implantation d'une piscine démontable en fonction du réseau électrique aérien*



ARTICLE 193 **DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant la balustrade, est fixée à 2,25 mètres.

ARTICLE 194 **DIMENSIONS**

La piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

ARTICLE 195 **PLATE-FORME**

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés;
- 2° le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale d'1,50 mètre du sol;
- 3° un garde-corps d'une hauteur minimale d'1,06 m doit entourer la plate-forme.

Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 196 **ECLAIRAGE**

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 197 **SECURITE**

- 1° Toute piscine démontable doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;

- 2° L'échelle donnant accès à une piscine démontable doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 198 **MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS**

Une piscine démontable doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSEES

ARTICLE 199 **GENERALITES**

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

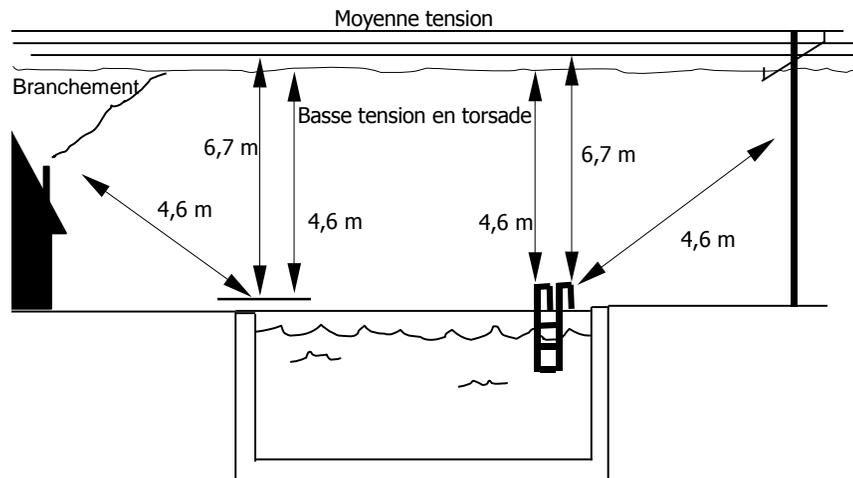
ARTICLE 200 **NOMBRE**

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 201 **IMPLANTATION**

- 1° Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal;
- 2° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 4° La distance minimale entre la bordure extérieure du mur d'une piscine creusée ou ses accessoires doit être :
- a) de 6,70 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 4,60 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 5° Une piscine creusée ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique,

Figure 5-3 *Implantation d'une piscine creusée en fonction du réseau électrique aérien*



ARTICLE 202 DIMENSION

La piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

ARTICLE 203 ECLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 204 SECURITE

- 1° Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° Une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être aménagée de façon à ce que sa surface soit antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 3° Une piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 4° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,40 mètres et plus;
- 5° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 205 MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 206 GENERALITES

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 207 NOMBRE

Un spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 208 CLOTURE

Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

ARTICLE 209 GENERALITES

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) », pour les terrains riverains construits.

Les types de quais autorisés sont les suivants :

- 1° un quai flottant, constitué d'une plate-forme, généralement préfabriquée, reposant sur une structure de flottaison;
- 2° un quai sur pieds tubulaires, constitué d'une plate-forme reposant sur des pieds déposés directement sur le littoral;
- 3° un quai sur pieux permanents ou sur pilotis, constitué d'une plate-forme de bois ou d'autres matériaux installée sur des pieux ou des pilotis en bois, en plastique, en métal ou en béton, enfoncés dans le lit du plan d'eau, directement ou dans des trous préalablement forés.

ARTICLE 210 NOMBRE

Un seul quai est autorisé par terrain.

ARTICLE 211 DIMENSIONS

- 1° La longueur maximale du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) est de 10 mètres, calculée à

partir de la ligne des hautes eaux, par une largeur maximale de 3 mètres;

- 2° Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, dans ce cas précis, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 15 mètres. Malgré ce qui précède, la jetée en « L » ou en « T » doit avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 3 mètres;
- 3° De plus, malgré le paragraphe 2° précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10% de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre;
- 4° Un quai ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

ARTICLE 212 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un quai est fixée à 45 mètres carrés.

ARTICLE 213 MATERIAUX

Tout quai doit être construit à partir des matériaux suivants :

- 1° le bois non traité, tels le cèdre, le mélèze ou la pruche;
- 2° les matériaux de plastique, incluant des barils de plastique propres ayant contenu des substances non toxiques;
- 3° les éléments en polystyrène, si ceux-ci sont protégés par une enveloppe;
- 4° le métal.

ARTICLE 214 ENTRETIEN

- 1° Tout quai doit être propre et bien entretenu.
- 2° Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. L'entretien et la réparation des structures doivent être faits préférentiellement en milieu terrestre.
- 3° Dans l'impossibilité de procéder en milieu terrestre, les travaux doivent s'effectuer pendant la période d'étiage. Préalablement, une membrane imperméable doit être installée sous la structure de façon que les débris et les contaminants puissent être récupérés dans la membrane sans entrer en contact avec l'eau. Cette mesure est indispensable lorsqu'il s'agit de structures en bois traité.

ARTICLE 215 ARCHITECTURE

Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.

ARTICLE 216 ENTREPOSAGE

Les structures amovibles d'un quai doivent être entreposées en milieu terrestre, à l'extérieur du littoral.

SECTION 3 EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 217 GENERALITES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES EQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 218 GENERALITES

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 219 ENVIRONNEMENT

- 1° Une thermopompe, appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Une thermopompe, appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation;
- 3° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou autre équipement similaire doit être masqué par un écran de verdure d'une hauteur minimale de 1,20 mètre;
- 4° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé;
- 5° L'intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain est de 45 (dB).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUFFE-EAU, FILTRES DE PISCINE ET AUTRES APPAREILS SIMILAIRES

ARTICLE 220 GENERALITES

Les chauffe-eau, filtres de piscine ou tout autre appareil lié au fonctionnement d'une piscine sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Habitation (H) ».

ARTICLE 221 IMPLANTATION

Malgré le tableau 5-3, un chauffe-eau, filtres de piscine ou tout autre appareil lié au fonctionnement d'une piscine peut être situé à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine ou de la clôture entourant la piscine, selon le cas, lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte clôturée conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) sous une structure réalisée conformément aux dispositions du présent règlement et qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ;
 - c) dans une remise.
- 1° Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Il ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire.

ARTICLE 222 SECURITE

- 1° Les conduits reliant le chauffe-eau, filtres de piscine ou tout autre appareil lié à son fonctionnement doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture entourant la piscine ou à offrir un appui à moins d'un mètre de la paroi de la piscine, selon le cas;
- 2° Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 223 ENVIRONNEMENT

L'intensité maximum du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain est de 45 (dB).

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 224 GENERALITES

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 225 NOMBRE

Une antenne parabolique ou d'autre type est autorisée par terrain.

ARTICLE 226 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être installée uniquement au sol. L'installation sur pylône est prohibée.

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à 1 mètre si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur maximale d'1,83 mètre mesurée à partir du niveau du sol à sa base;
- 2° Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit à une distance moindre de 7,50 m de la façade du bâtiment principal ou d'une ligne passant par le prolongement latéral de la façade du bâtiment principal.

ARTICLE 227 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 228 CLOTURE OU HAIE

Toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal; à cette fin, l'antenne doit être dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque autorisée d'une hauteur maximale d'1,83 mètre mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

ARTICLE 229 MATÉRIAUX

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'officier responsable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 230 GENERALITES

Les autres types d'antennes sont autorisés à titre d'équipement accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 231 NOMBRE

Une antenne parabolique ou d'autre type est autorisée par terrain.

ARTICLE 232 IMPLANTATION

- 1° Lorsqu'une antenne installée sur un support vertical est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- 2° Lorsqu'une antenne est installée sur le toit, celle-ci doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

ARTICLE 233 HAUTEUR

Tout autre type d'antenne doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est installée au sol,
- 2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ENERGETIQUES

ARTICLE 234 GENERALITES

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 235 NOMBRE

Un capteur énergétique est autorisé par terrain.

ARTICLE 236 IMPLANTATION

Les capteurs énergétiques doivent être installés à plat sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et ne doivent pas être visibles de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

Les capteurs énergétiques font saillie d'un maximum de trente centimètres (30 cm) du toit.

ARTICLE 237 ARCHITECTURE

Les capteurs énergétiques s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal, c'est-à-dire que leur installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment.

ARTICLE 238 SECURITE

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 239 GENERALITES

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 240 NOMBRE

Deux réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 241 DIMENSIONS

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,50 mètre.

ARTICLE 242 CAPACITE

Un réservoir ou une bombonne doit contenir un maximum de :

1° 400 litres pour le propane;

2° 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 243 SECURITE

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 244 CLOTURE OU HAIE

Un réservoir ou une bombonne ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par une clôture ou haie conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 245 GENERALITES

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'auto, les tambours et vestibules temporaires, les clôtures à neige et les potagers sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ARTICLE 246 GENERALITES

Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) ».

ARTICLE 247 ENDROITS AUTORISES

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 248 NOMBRE

Un abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 249 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 250 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 251 PERIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 252 MATERIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont :

- 1° le métal tubulaire démontable pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire, pour le revêtement.
- 3° Seul un abri de fabrication industrielle est accepté.

ARTICLE 253 ENVIRONNEMENT

- 1° Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- 2° Le revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 254 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.
- 2° Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO

ARTICLE 255 GENERALITES

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES D'ENTRÉE

ARTICLE 256 GENERALITES

Les tambours et vestibules d'entrée sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage « Habitation (H) ».

ARTICLE 257 ENDROITS AUTORISES

L'installation de tambours et de vestibules d'entrée n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal, sous réserve des dispositions du tableau 5-4.

ARTICLE 258 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 259 PERIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un vestibule doit être enlevé.

ARTICLE 260 MATERIAUX

Les matériaux autorisés pour les tambours et vestibules sont :

- 1° le métal tubulaire démontable ou le bois pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, de vitre ou de plexi-glass pour le revêtement. Les panneaux de bois teint ou traité sont également autorisés pour les tambours.

ARTICLE 261 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 262 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES A NEIGE

ARTICLE 263 GENERALITES

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage « Habitation (H) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SECTION 5 USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE RESIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLEMENTAIRES A L'USAGE RESIDENTIEL

ARTICLE 264 GENERALITES

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une habitation des classes d'usage unifamilial (H-1):
 - a) les activités commerciales et services professionnels identifiés à la présente section;
 - b) les services de garde en milieu familial (6541.4 et 6541.5);
 - c) les ressources intermédiaires;
 - d) un logement aménagé dans une habitation intergénérationnelle.
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° À moins d'indication contraire, un usage complémentaire doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 4° Tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 5° À moins d'indication contraire, aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- 6° Un usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 7° Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 8° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 9° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- 10° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 11° Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;
- 12° L'usage n'entraîne pas l'utilisation de camions dont la longueur maximale est supérieure à 8 mètres, la largeur supérieure à 2,5 mètres et la hauteur supérieure à 3 mètres.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES COMMERCIALES ET SERVICES PROFESSIONNELS

ARTICLE 265 GENERALITES

Les activités commerciales et services professionnels sont autorisés à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) », isolé et jumelé.

ARTICLE 266 ACTIVITES SPECIFIQUEMENT AUTORISEES

Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) », isolé et jumelé :

- 1° Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) (2078);
- 2° Atelier d'artisan de couture et d'habillement (2698);
- 3° Atelier d'artisan du bois (2798);
- 4° Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (2898);
- 5° Traiteurs (5891);
- 6° Atelier d'artiste (5948);
- 7° Service relié à la fiscalité (6191);
- 8° Salon de beauté (6231);
- 9° Salon de coiffure (6232);
- 10° Salon capillaire (6233);
- 11° Salon de bronzage ou de massage (6234 et 6579.1);
- 12° Service de toilettage pour animaux domestiques (6263);
- 13° Service de publicité en général (6311);
- 14° Service de traduction (6382);
- 15° Service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392);
- 16° Service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie (6493);
- 17° Service d'avocats (6521);
- 18° Service de notaires (6522);
- 19° Service informatique (6550);
- 20° Service de conception de sites Web Internet (6553);
- 21° Service de géomatique (6555);
- 22° Service d'acupuncture (6561);
- 23° Salon d'esthétique (6563);
- 24° Service de chiropractie (6571);

25° Service d'architecture (6591);

26° Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres (6594);

27° Service d'arpenteurs-géomètres (6596);

28° Service d'urbanisme et de l'environnement (6597);

29° Service de vétérinaires (animaux domestiques) (6598);

30° Tailleur ou modiste;

31° Écrivain;

32° Vente en gros de rubans de dactylo et d'imprimante;

33° Cours et formation, musique, sport et loisir.

ARTICLE 267

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Seules les activités commerciales suivantes peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :

1. Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) (2078);
2. Atelier d'artisan de couture et d'habillement (2698);
3. Atelier d'artisan du bois (2798);
4. Atelier d'artisan de meuble et d'accessoire de meuble (2898);
5. Atelier d'artiste (5948).

ARTICLE 268

SUPERFICIE

La superficie d'une activité commerciale ou d'un service professionnel, à titre d'usage complémentaire, ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés ou ne peut occuper au maximum que vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher du bâtiment principal qui sert d'usage principal.

ARTICLE 269

STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement supplémentaire dans la cour avant du bâtiment ne peut être aménagée pour les fins d'un tel usage.

ARTICLE 270

ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 271

AFFICHAGE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 272 GENERALITES

- 1° Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) », isolée et jumelée.
- 2° Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S.-4.1.1).

ARTICLE 273 CLOTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent règlement.

ARTICLE 274 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le service de garde en milieu familial peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

ARTICLE 275 GENERALITÉ

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) », isolée et jumelée.

Les ressources intermédiaires sont autorisées à titre d'usage complémentaire, dans toutes les zones, conformément aux dispositions applicables de la **Loi sur la santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2).

ARTICLE 276 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant la résidence ou la famille d'accueil peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS AMENAGES DANS UNE HABITATION INTERGENERATIONNELLE

ARTICLE 277 GENERALITES

Les logements aménagés dans une habitation intergénérationnelle sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée.

Un logement supplémentaire est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Si les occupants d'un logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux critères de l'alinéa précédent ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

ARTICLE 278 **NOMBRE**

Un (1) logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée, qu'il soit accessoire ou qu'il fasse partie d'une habitation intergénérationnelle.

ARTICLE 279 **AMENAGEMENT INTERIEUR DES LIEUX**

- 1° Un logement aménagé dans une habitation intergénérationnelle peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 2° La superficie de plancher du logement aménagé dans une habitation intergénérationnelle ne doit pas excéder 25% de la superficie de plancher totale de l'habitation;
- 3° Un logement aménagé dans une habitation intergénérationnelle doit être distinct du logement principal, sauf en ce qui a trait à l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux logements;
- 4° Une chambre à coucher est autorisée par logement aménagé dans une habitation intergénérationnelle.

ARTICLE 280 **AMENAGEMENT EXTERIEUR DES LIEUX**

- 1° L'accès au logement aménagé dans une habitation intergénérationnelle doit être situé à l'intérieur de l'habitation intergénérationnelle ou être partagé avec celle-ci;
- 2° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour chaque logement intergénérationnel;
- 3° Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement intergénérationnel;
- 4° Les espaces extérieurs doivent être partagés par l'ensemble des occupants de l'habitation intergénérationnelle, sans distinction ou séparation.

ARTICLE 281 **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dans le cas d'une habitation située dans un secteur non desservi ou partiellement desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts, les normes applicables aux installations septiques doivent être conformes notamment quant au nombre de chambres à coucher comprises dans le bâtiment principal, incluant les chambres du logement intergénérationnelle.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES D'HÔTES (« GÎTE »)

ARTICLE 282 **GENERALITES**

Les chambres d'hôte (« gîte ») sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée ayant une superficie de plancher minimale de 200 mètres carrés et localisée dans le périmètre urbain.

ARTICLE 283

USAGES

- 1° Seul le petit déjeuner peut être servi aux clients des chambres d'hôtes.
- 2° Aucun autre usage complémentaire et aucun autre usage commercial ou service professionnel ne peut être exercé dans une habitation où s'exerce un usage complémentaire de type chambre d'hôte (« gîte »).

ARTICLE 284

SUPERFICIE

- 1° La superficie totale de plancher occupée par les chambres mises en location ne doit pas excéder cinquante pour cent (25%) de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées;
- 2° La superficie minimale de plancher de chacune des chambres mises en location doit être de 11 mètres carrés.

ARTICLE 285

AMENAGEMENT INTERIEUR DES LIEUX

- 1° Aucune chambre mise en location ne doit être située au sous-sol ou dans une cave;
- 2° Un espace commun intérieur d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par chambre mise en location doit être aménagé;
- 3° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments ne peut être aménagé à l'intérieur d'une chambre.

ARTICLE 286

AMENAGEMENT EXTERIEUR DES LIEUX

Tout espace extérieur, à l'usage de la clientèle, à l'exception d'une aire de stationnement, doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 287

STATIONNEMENT

Un minimum d'une (1) case de stationnement doit être aménagé par chambre en location, conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue.

ARTICLE 288

AFFICHAGE

Une enseigne identifiant la maison d'hôte peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 6 STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 289 GENERALITES

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage « Habitation (H) »;
- 2° Les exigences de stationnement établies au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que les usages que ces stationnements desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement, à moins d'indication contraire dans ce règlement;
- 3° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 4° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi. Le stationnement est par ailleurs interdit sur un terrain lorsque celui-ci est séparé par une rue ou un chemin du terrain accueillant l'usage desservi;
- 5° L'aménagement d'une aire de stationnement commune desservant plus d'un usage peut être autorisé par l'officier responsable lorsqu'il y a eu entente à cet effet, et pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude réelle notariée et enregistrée;
- 6° L'aire de stationnement aménagée pour une habitation « Bifamiliale (H-2) » ou « Multifamiliale (H-3) » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les usages de classe d'usages habitation « Unifamiliale (H-1) »;
- 8° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 9° Tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige. .

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 290 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 3 mètres, sauf à un accès. Cet espace libre doit être gazonnée ou paysagé. En aucun temps, il ne peut être asphalté. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les usages de classe d'usages habitation « Unifamiliale (H-1) »;

Lorsque permis, la superficie maximale de la cour avant pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de 30%.

Les cases de stationnement ne peuvent être situées en sous-sol.

ARTICLE 291 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée;
- 2° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
- 3° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante;
- 4° Tout nouvel usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien;
- 5° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 6° La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 292 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases requis est établi au tableau suivant.

Tableau 5-9 *Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement*

Classe d'usages	Nombre minimal de cases requis
Unifamiliale (H-1)	1 case par logement
Bifamiliale (H-2)	1 case par logement
Multifamiliale (H-3)	2 cases par logement +10% du nombre total requis (pour visiteurs)

ARTICLE 293 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 5-10 *Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées*

Nombre de cases de stationnement requis	Nombre requis de cases de stationnement réservées pour personnes handicapées
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

ARTICLE 294 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 5-11 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, selon l'angle*

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpend. 90°
Largeur min.	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Profondeur min.	6,00 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,70 mètres sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limité sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 mètres sur toute sa longueur.

Tableau 5-12 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, selon l'angle*

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpend. 90°
Largeur min., case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur min., case pour personnes handicapées	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES CHARRETIERES, AUX ALLEES D'ACCES ET AUX ALLEES DE CIRCULATION

ARTICLE 295 GENERALITES

- 1° La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec la rue ou en passant par un passage privé conduisant jusqu'à la rue publique;
- 3° Toute allée d'accès doit être perpendiculaire avec une voie de circulation publique;
- 4° Une entrée charretière et une allée de circulation ne peuvent avoir une pente supérieure à 10%;
- 5° Une superficie égale à au moins 10% de l'espace de stationnement requis doit être paysagée.

ARTICLE 296 IMPLANTATION

Malgré le tableau 5-5, les règles d'exception suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas d'un bâtiment principal contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant les 2 bâtiments principaux;
- b) dans le cas d'une allée d'accès à aire de stationnement qui fait l'objet d'une mise en commun, située entre deux immeubles, aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles;
- c) dans le cas d'allées d'accès aux aires de stationnement qui sont mitoyennes entre 2 habitations « Bifamiliales (H-2) » ou « Multifamiliales (H-3) », aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise.

ARTICLE 297 DISTANCE

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières, dans les cas suivants :

- 1° Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- 2° Que les 2 entrées charretières qui sont réunies en 1 seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 298

DIMENSIONS

Toute allée d'accès, de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

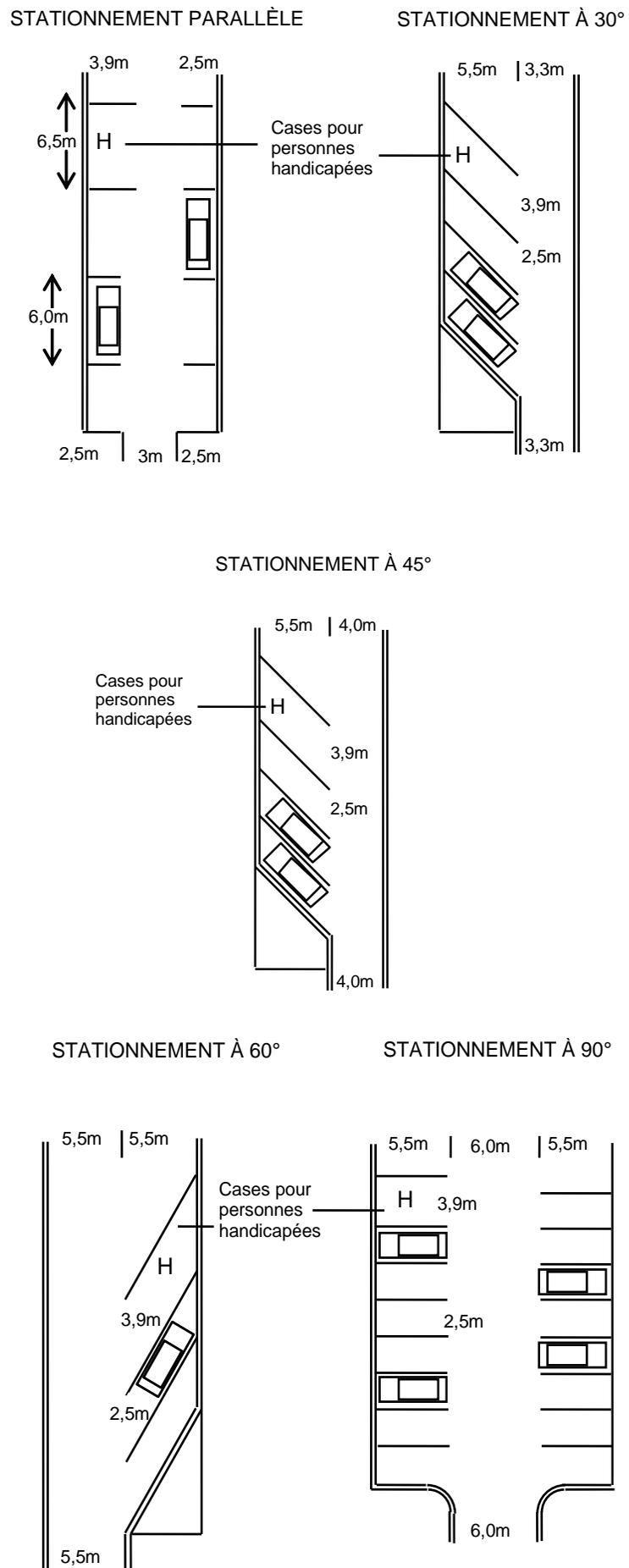
Tableau 5-13 *Tableau des dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières*

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès ou entrée charretière à sens unique	6 m	8 m
Allée d'accès ou entrée charretière à double sens	8 m	11 m

Tableau 5-14 *Tableau des dimensions minimales des allées de circulation*

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
Parallèle 0°	3 m	6 m
Diagonale 30°	3,30 m	6 m
Diagonale 45°	4 m	6 m
Diagonale 60°	5,50 m	6 m
Perpendiculaire 90°	6 m	6,70 m

Figure 5-4 *Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation*



ARTICLE 299 NOMBRE

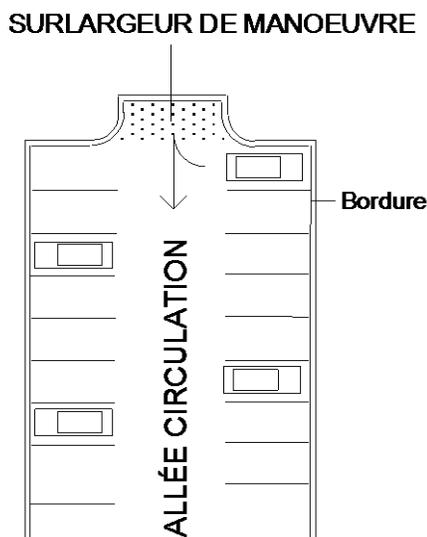
- 1° Une allée d'accès à la voie publique est autorisée lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres; ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres;
- 2° Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues;
- 3° Un maximum de 1 entrée charretière donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement. Nonobstant ce qui précède, un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement lorsqu'un usage commercial est autorisé.

ARTICLE 300 SECURITE

Pour une habitation « Multifamiliale (H-3) », toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° La largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 5-5 *Surlargeur de manœuvre*



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLEES D'ACCES

ARTICLE 301 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès, doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout

soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

ARTICLE 302 **DRAINAGE**

- 1° Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doivent être munies d'un système de drainage de surface;
- 2° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ECLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 303 **GENERALITES**

- 1° Toute aire de stationnement hors rue pour une habitation « Multifamiliale (H-3) », dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,20 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section;
- 2° Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 304 **MODE D'ECLAIRAGE**

- 1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres;
- 2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol;
- 3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 305 **CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES**

Dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage « Multifamiliale (H-3) » nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme au devis technique du ministère des Transports et être implantée conformément aux exigences prévues au présent règlement.

ARTICLE 306

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) », aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7 AMENAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 307 GÉNÉRALITÉS

Autour d'un bâtiment, les espaces libres résiduels d'un terrain doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement extérieur en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants.

Les aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement.

Tout terrain qu'il soit construit ou non doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Il est permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain, cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Tout espace libre autour d'un bâtiment principal doit être aménagé et les travaux terminés dans les 6 mois qui suivent la fin de la construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

ARTICLE 308 SUPERFICIE

Pour les habitations des classes d'usage « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) », une superficie minimale d'espace vert aménagé conformément à la présente section doit représenter un minimum de :

- 1° 0,50 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute;
- 2° Un espace d'une largeur minimale de 1 mètre le long des lignes latérales et arrière de terrain doit être gazonné, à moins d'indication contraire dans le présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 309 OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

La plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation ».

En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés devront respecter les essences autorisées et les dimensions minimales exigées par le présent règlement.

ARTICLE 310 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toute nouvelle construction résidentielle, des arbres doivent être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà des arbres ayant une taille

conforme aux dimensions requises à la plantation. Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau 5-15 *Tableau du nombre d'arbres requis, selon les classes d'usage*

Classe d'usages	Nombre minimal d'arbres requis
Unifamiliale (H-1) Bifamiliale (H-2)	Deux (2) arbres, dont un (1) dans la cour avant
Multifamiliale (H-3)	Un (1) arbre pour chaque 7 mètres linéaires le long de la voie de circulation lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus

1° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;

2° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 311

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1° Hauteur minimale requise à la plantation :

a) conifères et feuillus : 2 mètres;

2° Diamètre minimal requis à la plantation :

a) conifères et feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent

ARTICLE 312

REPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 313 DELAJ

Les arbres requis en vertu du présent règlement doivent être plantés dans un délai de 18 mois suivant le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 314 ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue, de toute résidence ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

3° Le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);

4° Le saule pleureur (salix alba tristis);

5° Le peuplier blanc (populus alba);

6° Le peuplier du Canada (populus deltoïde);

7° Le peuplier de Lombardie (populus nigra);

8° le peuplier faux tremble (populus tremuloide);

9° L'érable argenté (acer saccharinum);

10° L'orme américain (ulmus americana).

ARTICLE 315 PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise sans autorisation municipale.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 316 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 317 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 318 PROCÉDURES

1° Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

2° De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 319 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 320 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 321 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

3° De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 322 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie, de la fonte des neiges ou de ruissellement soit dirigé vers les fossés prévus à cet effet.

Là où l'eau s'accumule sur un lot vacant, soit par la pluie ou par la neige fondante, l'autorité compétente peut exiger, du propriétaire

de ce lot, de construire un drain privé, partant du lot et se rendant au fossé, si l'accumulation de l'eau peut causer des dommages aux bâtiments adjacents à ce lot ou constitue un danger ou une menace à la santé ou à la sécurité des gens.

À défaut du propriétaire de se conformer à cette exigence, la municipalité peut drainer ledit terrain, le tout aux frais et dépens du propriétaire.

Dans le cas de la construction d'un terrain adjacent du côté latéral à un terrain construit, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

ARTICLE 323 **NIVELLEMENT D'UN TERRAIN**

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 324 **GENERALITES**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section;

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 325 **MATERIAUX AUTORISES**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. La rigidité d'une clôture en bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres;
- 3° Le P.V.C.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé. La clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- 6° Le fer forgé peint;

7° Un mur ou muret de maçonnerie doit être construit et être décoratif.

ARTICLE 326 MATERIAUX PROHIBES

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° Le fil de fer barbelé;
- 2° Le grillage métallique;
- 3° La broche à poulet;
- 4° La clôture à pâturage;
- 5° La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 6° La tôle ou tous matériaux semblables;
- 7° Le plastique ondulé;
- 8° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 327 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 328 SECURITE

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 329 GENERALITES

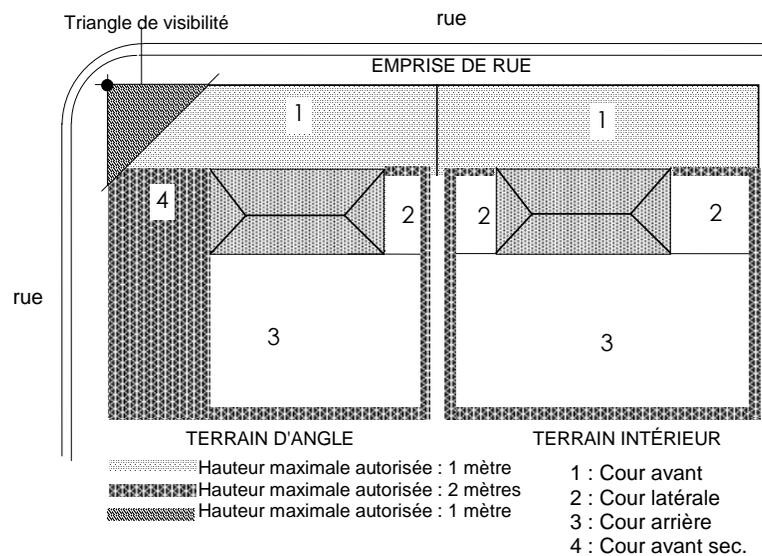
Toute clôture, muret ornemental ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 330 HAUTEUR

Toute clôture ou muret ornemental, mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- 1° 1 mètre dans la cour avant;
- 2° 2 mètres dans la cour latérale ou arrière ou de la cour avant secondaire;

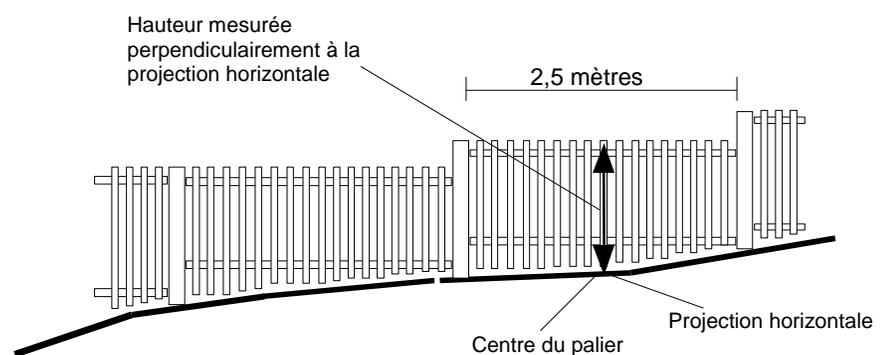
Figure 5-6 *Hauteur maximale autorisée d'une clôture ou d'un muret ornemental, selon sa localisation*



- 3° Nonobstant ce qui précède, un muret ornemental ne doit pas excéder un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur dans la cour latérale et arrière;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

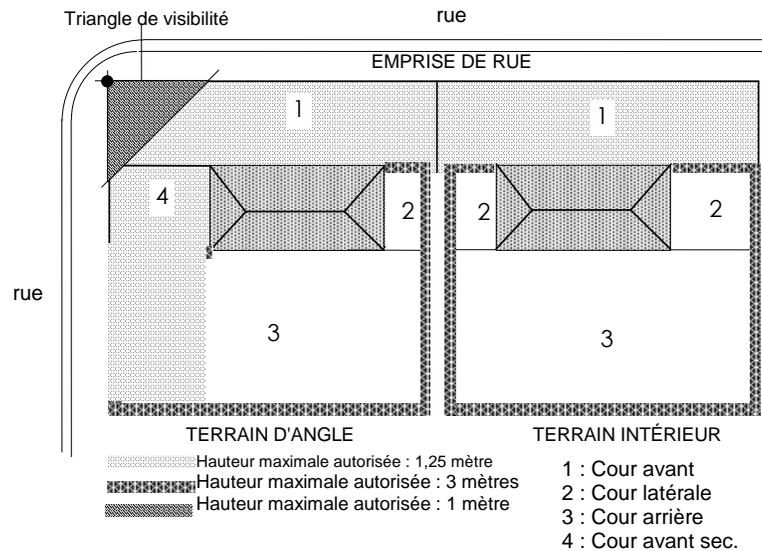
Figure 5-7 *Hauteur maximale autorisée d'une clôture ou d'un muret ornemental implanté en paliers*



Toute haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- 1° 1,25 mètre dans la cour avant;
- 2° 3 mètres dans la cour latérale ou arrière ou avant secondaire.

Figure 5-8 Hauteur maximale autorisée d'une haie, selon sa localisation



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR PISCINE HORS TERRE, PISCINE DEMONTABLE ET PISCINE CREUSEE

ARTICLE 331 GENERALITES

Toute piscine hors terre, démontable ou creusée doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès.

ARTICLE 332 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine hors terre, démontable ou creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 333 SECURITE

Toute clôture pour piscine hors terre, démontable ou creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas dépassent 0,05 mètre;
- 2° Toute clôture pour piscine hors terre ou creusée doit être située à une distance minimale de 1,20 mètre des parois de la piscine;

- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° Toute porte donnant accès à l'enceinte doit respecter les mêmes dispositions relatives aux dimensions et à la sécurité de la clôture. Celle-ci doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière d'être solidement fermée et verrouillée automatiquement;
- 6° Un mur constituant un côté de la clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 7° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement.

ARTICLE 334

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLES

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,20 mètre en tout point par rapport au niveau du sol ou une piscine démontable dont la paroi est d'au moins 1,40 mètre par rapport au niveau du sol n'a pas à être entourée par une clôture, lorsque l'accès à celle-ci s'effectue au moyen de l'une ou autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture respectant les dispositions du présent règlement;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture respectant les dispositions du présent règlement.

Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,40 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher de tomber dans la piscine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 335

GENERALITES

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 336

DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 337 MATERIAUX AUTORISES

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 338 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 8 CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 340 GENERALITES

Tout muret ornemental, à l'exception de ceux bornant les terrains, est assujetti au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 341 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,80 mètre dans la cour latérale ou arrière.

ARTICLE 342 MATERIAUX AUTORISES

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;

4° Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 343 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 344 GENERALITES

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 345 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Les murs de soutènement sont permis dans les espaces libres sauf sur la rive d'un cours d'eau et dans les zones comportant des risques d'inondation.

ARTICLE 346 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,80 mètre.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 50 centimètres doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1,06 mètre de hauteur.

ARTICLE 347 MATÉRIAUX

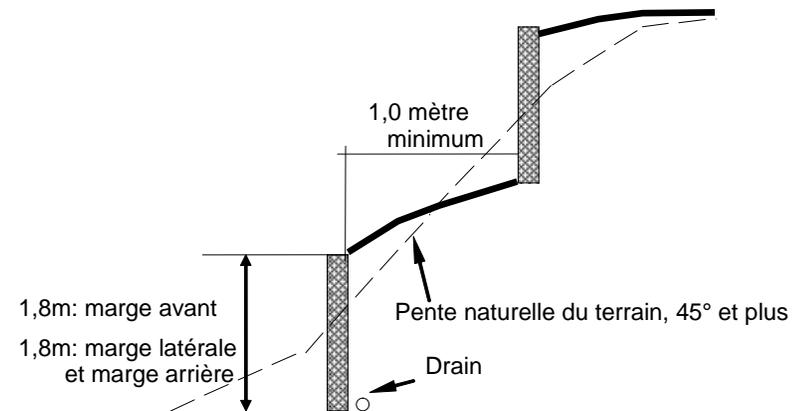
L'emploi de pneus est interdit pour la construction du mur, paroi et autre construction et aménagement semblable. De plus l'emploi de matériaux toxiques est interdit pour la construction de mur de soutènement en bordure d'un cours d'eau.

ARTICLE 348 SECURITE

- 1° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;
- 2° Un système de drainage utilisant des techniques telles qu'une toile géotextile ou micro-drain doit empêcher la poussée hydrostatique sur tout muret de soutènement destiné à prévenir l'érosion sur le terrain;
- 3° L'eau se dirigeant vers un muret de soutènement destiné à prévenir l'érosion d'un terrain doit être drainée par l'intermédiaire d'un drain français de façon à ne pas atteindre le muret de soutènement;
- 4° Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression;

- 5° Un rapport d'ingénieur attestant que le muret de soutènement ne risque pas de s'écrouler doit être fourni à l'autorité compétente s'il y a danger.

Figure 5-9 *Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs*



SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 349 GENERALITES

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage « Habitation (H) ». Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 350 QUANTITE AUTORISEE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 351 SECURITE

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par le bois de chauffage entreposé.

ARTICLE 352 ENVIRONNEMENT

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VEHICULES RECREATIFS

ARTICLE 353 GENERALITES

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) ».

ARTICLE 354 ENDROIT AUTORISE

- 1° Le véhicule récréatif doit être entreposé ou stationné sur le terrain du propriétaire de l'équipement.
- 2° L'équipement entreposé ou stationné ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement requis en vertu du présent règlement;
- 3° Une allée d'accès ou une allée de circulation ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque.

ARTICLE 355 NOMBRE

Un véhicule récréatif peut être entreposé ou stationné par habitation.

ARTICLE 356 IMPLANTATION

L'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 357 DIMENSIONS

Un véhicule récréatif ne doit pas excéder les dimensions suivantes:

- 1° La longueur maximale du véhicule est fixée à 9 mètres;
- 2° La largeur maximale du véhicule est fixée à 2,5 mètres;
- 3° La hauteur maximale du véhicule est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 358 SECURITE

Tout véhicule récréatif ne peut en aucun temps être habité.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS

ARTICLE 359 GENERALITES

À l'exception des véhicules récréatifs autorisés au présent règlement, il est prohibé de placer ou de laisser stationné, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usage « Habitation (H)» ou sur un terrain vacant situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H)», tout véhicule lourd de 2 500 kg et plus, tels que :

- 1° camion à benne;
- 2° camion remorque;
- 3° camion semi-remorque;
- 4° tracteur;
- 5° autobus;
- 6° chasse-neige;
- 7° niveleuse;
- 8° tout autre véhicule de catégorie similaire.

À l'exception des véhicules récréatifs, il est prohibé en marge avant de placer ou de laisser stationné tout véhicule dont la hauteur est de plus de 2,13 mètres et dont la longueur est de plus de 6 mètres, tels que camion, tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse et autres véhicules de cette catégorie.

SECTION 9 MAISONS MOBILES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

ARTICLE 360 NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

L'implantation de maisons mobiles est permise uniquement dans les parcs prévus à cette fin.

ARTICLE 361 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile, ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 362 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 363 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

- 1° Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire;
- 2° S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,50 mètres;
- 3° Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile;
- 4° En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres;
- 5° Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation ou à une partie d'habitation;
- 6° Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un tambour ou un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 364 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

- 1° Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée;

- 2° Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique;
- 3° Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 365 RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir d'huile de dimension, de forme et de capacité reconnues. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Le réservoir d'huile et les bombonnes de gaz doivent être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la partie de la marge arrière de la cour. Ils doivent alors être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe de façon à ne pas nuire à l'apparence des maisons mobiles adjacentes.

ARTICLE 366 MARCHES

Toute maison mobile doit être munie de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code national du bâtiment (2005). Les marches doivent avoir au minimum 90 centimètres de large et être peintes si elles ne sont pas en béton ou en aluminium.

ARTICLE 367 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 368 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

- 1° Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc;
- 2° Sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres;
- 3° Sa superficie ne doit pas excéder 2,50 mètres carrés.

SECTION 10 LES CAMPINGS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPINGS

ARTICLE 369 GÉNÉRALITÉS

Dans un terrain de camping, seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes roulettes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

L'installation de maisons mobiles est interdite dans les terrains de camping.